

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 500-06-001205-224

PAPA NDIANKO GUÈYE

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL
VILLE DE REPENTIGNY
VILLE DE LAVAL
VILLE DE BLAINVILLE
VILLE DE QUÉBEC
VILLE DE GATINEAU
VILLE DE MONTRÉAL
VILLE DE TERREBONNE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ PARTIELLE
DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET
EN MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU GROUPE**
(art. 168, al. 2, 584 et 588, al. 2 C.p.c.)

À L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S., ASSURANT LA GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES VILLES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. PRÉAMBULE

1. Les huit défenderesses municipales (collectivement, les **Villes**) demandent au Tribunal de déclarer partiellement irrecevable la demande introductive d'instance (la **DII**) en vertu de l'art. 168, al. 2 C.p.c., puisque non fondée en droit car prescrite en ce qui concerne les réclamations des membres interceptés par des policiers municipaux avant le 9 mai 2022 (la **Demande en irrecevabilité partielle**).
2. La présente demande fait suite à l'arrêt *Laforce c. Ville de Québec*¹ du 25 juin 2026 dans lequel la Cour d'appel a confirmé la validité constitutionnelle de la prescription de six mois prévue par l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*² ainsi que son applicabilité aux réclamations en vertu de l'art. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³.

¹ *Laforce c. Ville de Québec*, [2026 QCCA 874](#) (l'Arrêt *Laforce*).

² *Loi sur les cités et villes*, [RLRQ c. C-19](#) (L.c.v.).

³ *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), [1982, c. 11](#) (la *Charte canadienne*).

3. Suivant les enseignements clairs de l'Arrêt *Laforce*, il ne subsiste aucun doute que les recours des membres du groupe interceptés par des policiers municipaux plus de six mois avant le dépôt de la *Demande d'autoriser une action collective et pour être désigné représentant* (la **Demande d'autorisation**) sont prescrits, incluant le recours personnel de M. Papa Ndiango Guèye (le **Représentant**).
4. Afin de circonscrire adéquatement les questions en litige et la portée de la communication préalable de la preuve à la lumière du droit en vigueur et d'assurer une utilisation efficiente des ressources dédiées à ce dossier, il convient de déclarer dès à présent irrecevable la partie de la présente action qui est manifestement prescrite et de modifier en conséquence la définition du groupe.
5. En effet, l'éclairage récemment fourni par la Cour d'appel sur une pure question de droit qui se situe au cœur du litige justifie l'exercice du pouvoir de modification du groupe après l'autorisation prévu par l'art. 588, al. 2 *C.p.c.*
6. Repousser la question au procès et procéder à l'enquête au mérite sur une période débutant trois ans et 169 jours⁴ – plutôt que six mois – avant la Demande d'autorisation entraînerait un gaspillage considérable de ressources et embourberait inutilement le dossier en vue de son adjudication au fond.

II. LE JUGEMENT D'AUTORISATION

7. La Demande d'autorisation a été déposée le 9 novembre 2022.
8. Le Tribunal a accueilli la Demande d'autorisation le 22 avril 2025 (le **Jugement d'autorisation**) et défini le groupe visé par l'action collective comme suit :

Toute personne racisée qui a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019⁵.

9. Le Tribunal a alors retenu que la jurisprudence, telle qu'elle existait au moment du Jugement d'autorisation, ne permettait pas de conclure que les réclamations des membres interceptés plus de six mois avant la Demande d'autorisation étaient manifestement prescrites puisque la validité constitutionnelle de l'art. 586 *L.c.v.* dans le cadre de recours fondés sur le par. 24(1) de la *Charte canadienne* n'avait pas encore été tranchée. Le Tribunal a noté que les décisions qui ont appliqué la prescription de six mois à des dossiers fondés sur les chartes n'avaient pas impliqué un débat sur la validité constitutionnelle de l'art. 586 *L.c.v.*

⁴ Ces 169 jours additionnels correspondent à la suspension des délais de prescription extinctive en raison de la pandémie de COVID-19.

⁵ Tous les soulignements dans les citations sont des avocats soussignés, à moins d'une mention à l'effet contraire.

10. Or, cette situation a changé le 25 juin 2026 avec l'Arrêt *Laforce*.

III. L'ARRÊT *LAFORCE* DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

11. Dans le dossier *Laforce*, la Cour d'appel était saisie d'un appel à l'encontre d'un jugement rejetant trois actions collectives contre la Ville de Québec. Les membres des trois groupes alléguaient avoir subi un préjudice moral en lien avec leur arrestation et leur détention par le Service de police de la Ville de Québec en raison de leur participation à des manifestations déclarées illégales.

12. Au terme d'un procès sur le fond durant lequel les parties avaient administré toute la preuve qu'elles estimaient requise⁶, la Cour supérieure a rejeté les trois actions collectives pour cause de prescription puisqu'elles avaient été intentées postérieurement à l'échéance de six mois prévue à l'art. 586 *L.c.v.*

13. Suivant une longue lignée de décisions, la Cour d'appel a d'abord conclu que l'art. 586 *L.c.v.* s'appliquait aux réclamations en vertu des chartes, soulignant que la jurisprudence ailleurs au Canada avait évolué dans la même direction.

14. Notant que cette question n'avait pas encore été tranchée en appel, la Cour d'appel a procédé à l'analyse de la validité constitutionnelle de l'art. 586 *L.c.v.* dans le contexte d'une réclamation fondée sur le par. 24(1) de la *Charte canadienne* pour une violation alléguée de divers droits prévus par celle-ci. Les appelants soutenaient en appel que la courte prescription de l'art. 586 *L.c.v.*, si elle leur était opposée, « aurait l'effet d'une immunité au bénéfice des policiers municipaux »⁷.

15. La Cour d'appel a alors explicitement rejeté cet argument:

[73] Par ailleurs, l'argument des appelants selon lequel cette courte prescription de l'article 586 *L.c.v.* équivaldrait à une immunité en faveur des villes et des policiers à leur emploi, ou du moins qu'elle ferait échec à tout recours intenté contre eux en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*, ne convainc pas davantage. Les appelants ne démontrent pas que le délai de six mois dont ils disposaient pour prendre action a eu un tel effet. À l'audience, l'un des avocats qui occupent pour les appelants a admis que la preuve n'établissait pas qu'un délai de six mois était insuffisant pour permettre aux membres de prendre action.

16. La Cour d'appel a également rappelé que l'art. 7 de la *Charte canadienne* protégeait le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, mais non pas celui d'intenter un recours en dommages pour obtenir une compensation pécuniaire. La Cour

⁶ Arrêt *Laforce*, par. 66 : « En l'espèce, la situation se présente ici sous un jour différent. Un procès sur le fond a eu lieu et la preuve que les parties ont cru utile d'administrer a été faite. [...] ».

⁷ Arrêt *Laforce*, par. 49.

d'appel a même ajouté qu'elle ne voyait pas « comment on p[ouvai]t prétendre que cet article 586 *L.c.v.* contrev[enait] à l'article 7 de la *Charte* »⁸.

17. La Cour d'appel a donc rejeté l'appel sur la seule base de la prescription. Elle a confirmé la validité constitutionnelle de l'art. 586 *L.c.v.* et a maintenu le jugement de première instance ayant appliqué la prescription de six mois menant au rejet des trois actions collectives fondées sur le par. 24(1) de la *Charte canadienne*.

IV. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ PARTIELLE

A. L'irrecevabilité partielle

18. La question constitutionnelle soulevée par les demandeurs dans la DII et l'*Avis au procureur général du Québec* est celle de savoir si « la prescription courte de l'art. 586 *L.c.v.* limite le droit des membres de recevoir une réparation juste et convenable en vertu de l'art. 24(1) de la *Charte canadienne* ».
19. L'extinction d'un droit d'action est le propre de la prescription extinctive. Or, la Cour suprême du Canada a déjà confirmé que la prescription extinctive s'appliquait aux demandes de réparations personnelles fondées sur l'art. 24 de la *Charte canadienne*⁹. L'unique question en jeu vise donc la différence entre la période de six mois prévue par l'art. 586 *L.c.v.* et celle de trois ans prévue par l'art. 2925 *C.c.Q.* pour les actions qui tendent à faire valoir un droit personnel.
20. Comme exposé ci-dessus, l'arrêt *Laforce* a réglé ce débat, en fermant la porte que le Tribunal avait, par prudence, laissé ouverte dans le Jugement d'autorisation.
21. La conclusion à laquelle la Cour d'appel est parvenue quant à la validité constitutionnelle de l'art. 586 *L.c.v.* s'impose en l'instance, liant le Tribunal par l'effet de la règle du *stare decisis* vertical : il est acquis, en droit, que les recours des membres interceptés par un service de police municipal plus de six mois avant la Demande d'autorisation sont prescrits en application de cet article.
22. Cette conclusion s'impose d'autant plus que, lors de l'audition de la Demande d'autorisation, les avocats en demande ont explicitement confirmé au Tribunal que le Représentant n'était pas dans l'impossibilité d'agir. Les arguments constitutionnels qu'ils entendent faire valoir en l'instance portent tous sur la même question pure de droit que celle tranchée dans l'Arrêt *Laforce*.

⁸ Arrêt *Laforce*, par. 71.

⁹ *Ravndahl c. Saskatchewan*, [2009] 1 R.C.S. 181, par. 17.

B. La modification de la définition du groupe

23. Les Villes demandent également au Tribunal d'exercer son pouvoir prévu à l'art. 588, al. 2 C.p.c. pour modifier la définition du groupe afin d'en fixer le point de départ, en ce qui les concernent, à six mois avant la Demande d'autorisation.
24. Les Villes suggèrent le libellé suivant pour la définition du groupe :

Toute personne racisée qui a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses depuis le 9 mai 2022 ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019.

C. La nécessité de trancher dès à présent la Demande en irrecevabilité partielle

25. Les Villes soumettent qu'il est primordial que le Tribunal tranche dès à présent la pure question de droit relative à la règle de prescription applicable à leur égard dans le cadre du présent dossier.
26. Les parties en sont au tout début de la phase d'enquête et de communication préalable de la preuve en vue de la mise en état du dossier, notamment :
- a) L'interrogatoire préalable du Représentant n'a pas encore été tenu, celui-ci étant prévu pour le 6 octobre 2026 dans le protocole de l'instance;
 - b) Les Villes prévoient demander des précisions et la communication de documents (en vertu de l'art. 169 C.p.c.) aux demandeurs, ce qu'elles proposent de faire une fois que le Tribunal aura tranché la présente Demande en irrecevabilité partielle;
 - c) Les Villes ont jusqu'au 28 janvier 2027 pour colliger les très nombreux documents requis par les demandeurs à titre de pré-engagements et qui visent l'entièreté de la période de plus de trois ans qui figure dans la définition actuelle du groupe;
 - d) Les Villes préparent leurs défenses respectives en prévision de leur communication d'ici le 26 février 2027; et
 - e) Les expertises en demande et en défense doivent être communiquées respectivement d'ici les 9 septembre 2027 et 9 mars 2028.
27. Le sort de la présente demande est susceptible d'avoir un impact majeur sur ces démarches. En effet, une réduction de près de trois années de la période couverte par l'action collective circonscrirait de façon significative leur portée.
28. Il importe donc que le Tribunal se penche dès à présent sur les questions soulevées par la Demande en irrecevabilité partielle, et ce, en pleine conformité avec les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande en irrecevabilité partielle de la demande introductive d'instance et en modification de la définition du groupe*.

REJETER partiellement la *Demande introductive d'instance en action collective* datée du 13 février 2026, en ce qui concerne les recours des membres interceptés par le service de police d'une des villes défenderesses avant le 9 mai 2022.

MODIFIER comme suit la définition du groupe visé par l'action collective :

Toute personne racisée qui a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses depuis le 9 mai 2022 ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019;

LE TOUT, avec les frais de justice.

Montréal, le 28 août 2026

Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(M^{es} Vincent Rochette et Virginie Blanchette-Séguin)
Avocats des défenderesses Ville de Québec, Ville de
Gatineau, Ville de Terrebonne et Ville de Blainville

1, Place Ville Marie, bureau 2700

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4406 | 514.847.4489

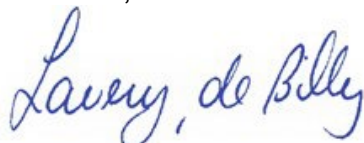
Télécopieur : 514.286.5474

Courriel : vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

virginie.blanchette-seguin@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001352522

Montréal, le 28 août 2026



LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

(M^{es} Martin Pichette / Andréa Ruel)

Avocats des défenderesse Ville de Repentigny

1, Place Ville-Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone : 514 877-3032 / 514-877-2938

Télécopieur : 514 871-8977

Courriel : mpichette@lavery.ca / aruel@lavery.ca

Dossier : 059319-00112

Laval, le 28 août 2026



LESAJ, AVOCATS ET NOTAIRES

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES DE VILLE DE LAVAL

(M^{es} Caroline Gelac, Célestine Chartier, Vincent
Blais-Fortin et Jérémie Hudon)

Avocats de la défenderesse Ville de Laval

600-1200, boulevard Chomedey

Laval (Québec) H7V 3Z4

Téléphone : 450.978.5866 | 438.925.5840 |

450.978.6888, poste 8498

Télécopieur : 450.978.5871

Courriel : c.gelac@laval.ca

v.blais-fortin@laval.ca

j.hudon@laval.ca

c.chartier@laval.ca

Dossier : 101-25-22894

Montréal, le 28 août 2026

DWF(Québec)S.E.N.C.R.L.

DWF (Québec) S.E.N.C.R.L. / LLP

(M^{es} Jean-Pierre Baldassare, Maude Lafortune-Bélair et Amélie Thériault)

Avocats de la défenderesse Ville de Longueuil

900-5, Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 2G2

Téléphone : 514.876.6264

Courriel : jeanpierre.baldassare@dwfgroup.com,

amelie.theriault@dwfgroup.com

maude.lafortunebelair@dwfgroup.com

Dossier : 05449-39189

Montréal, le 28 août 2026

IMK s.e.n.c.r.l. pour

GAGNIER GUAY BIRON

(M^e Jean-Nicolas Loiselle)

Avocats de la défenderesse Ville de Montréal

775, rue Gosford, 4^e étage

Montréal (Québec) H2Y 3B9

Téléphone : 514.872.8580

Télécopieur : 514.872.2828

Courriel : jean-nicolas.loiselle@montreal.ca

Dossier : 22-002860

Montréal, le 28 août 2026

IMK s.e.n.c.r.l

IMK S.E.N.C.R.L.

(M^{es} Raphaël Lescop, Alexandre Thibault et
Félix-Antoine Pelletier)

Avocats de la défenderesse Ville de Montréal

2, Place Alexis-Nihon
3500, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Téléphone : 514.934.7734
Télécopieur : 514.935.2999
Courriel : rlescop@imk.ca
athibault@imk.ca
fapelletier@imk.ca

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : M^{es} Bruce Johnston, Lex Gill et Louis-Alexandre Hébert Gosselin
TRUDEL JOHNSTON S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514.871.8385
Télécopieur : 514.871.8800
Courriel : bruce@tjl.quebec
lex@tjl.quebec
louis-alexandre@tjl.quebec

Avocats du demandeur Papa Ndiako Guèye

M^{es} Mike Siméon et Cécilia Acosta
MIKE SIMÉON, AVOCAT
2000, rue Mansfield, bureau 1610
Montréal (Québec) H3A 3A4
Téléphone : 514.380.5915
Télécopieur : 514.866.8719
msimeon@mslex.ca
cacosta@mslex.ca

Avocats-conseils du demandeur Papa Ndiako Guèye

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
M^{es} Thi Hong Lien Trinh, Alexandra Hodder,
Stéphanie Quirion-Cantin et Louis-Paul Hétu
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : : 514.393.2336
Télécopieur : 514.873.7074
Courriel : bernardroy@justice.gouv.qc.ca
Dossier : 0390-CM-2022-002590-0001

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en irrecevabilité partielle de la demande introductive d'instance et en modification de la définition du groupe* sera présentée devant l'honorable Catherine Piché, j.c.s., siégeant dans et pour le district de Montréal à la date et à l'heure qui seront déterminés par le Tribunal, dans une salle à déterminer du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 août 2026

Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(M^{es} Vincent Rochette et

Virginie Blanchette-Séguin)

Avocats des défenderesses Ville de Québec,
Ville de Gatineau, Ville de Terrebonne et Ville de
Blainville

1, Place Ville Marie, bureau 2700

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4406 | 514.847.4489

Télécopieur : 514.286.5474

Courriel :

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

virginie.blanchette-

seguin@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001352522

Montréal, le 28 août 2026

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

(M^{es} Martin Pichette et Andréa Ruel)

Avocats des défenderesse Ville de Repentigny

1, Place Ville-Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone : 514 877-3032 / 514-877-2938

Télécopieur : 514 871-8977

Courriel : mpichette@lavery.ca / aruel@lavery.ca

Dossier : 059319-00112

Laval, le 28 août 2026



LESAJ, AVOCATS ET NOTAIRES
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES DE VILLE DE
LAVAL

(M^{es} Caroline Gelac, Célestine Chartier, Vincent
Blais-Fortin et Jérémie Hudon)
Avocats de la défenderesse Ville de Laval

600-1200, boulevard Chomedey
Laval (Québec) H7V 3Z4
Téléphone : 450.978.5866 | 438.925.5840
| 450.978.6888, poste 8498
Télécopieur : 450.978.5871
Courriel : c.gelac@laval.ca
v.blais-fortin@laval.ca
j.hudon@laval.ca
c.chartier@laval.ca
Dossier : 101-25-22894

Montréal, le 28 août 2026



DWF (Québec) S.E.N.C.R.L. / LLP

(M^{es} Jean-Pierre Baldassare, Maude Lafortune-
Bélair et Amélie Thériault)
Avocats de la défenderesse Ville de Longueuil

900-5, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 2G2
Téléphone : 514.876.6264
Courriel : jeanpierre.baldassare@dwfgroup.com,
amelie.theriault@dwfgroup.com
maude.lafortunebelair@dwfgroup.com
Dossier : 05449-39189

Montréal, le 28 août 2026

IMK s.e.n.c.r.l pour

GAGNIER GUAY BIRON

(M^e Jean-Nicolas Loiselle)

Avocats de la défenderesse Ville de Montréal

775, rue Gosford, 4^e étage

Montréal (Québec) H2Y 3B9

Téléphone : 514.872.8580

Télécopieur : 514.872.2828

Courriel : jean-nicolas.loiselle@montreal.ca

Dossier : 22-002860

Montréal, le 28 août 2026

IMK s.e.n.c.r.l

IMK S.E.N.C.R.L.

(M^{es} Raphaël Lescop, Alexandre Thibault et
Félix-Antoine Pelletier)

Avocats de la défenderesse Ville de Montréal

2, Place Alexis-Nihon

3500, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1400

Westmount (Québec) H3Z 3C1

Téléphone : 514.934.7734

Télécopieur : 514.935.2999

Courriel : rlescop@imk.ca

athibault@imk.ca

fpelletier@imk.ca

NO : 500-06-001205-224

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Action collective)**

PAPA NDIANKO GUÈYE

Demandeur

c.

**VILLE DE LONGUEUIL
VILLE DE REPENTIGNY
VILLE DE LAVAL
VILLE DE BLAINVILLE
VILLE DE QUÉBEC
VILLE DE GATINEAU
VILLE DE MONTRÉAL
VILLE DE TERREBONNE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeurs

**DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ PARTIELLE
DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET
EN MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU GROUPE**

BO-0042

1001352522

M^{es} Vincent Rochette et Virginie Blanchette-Séguin

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1, Place Ville Marie, bureau 2700

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4406 | 514.847.4489

Télécopieur : 514.286.5474

notifications-mtl@nortonrosefulbright.com